

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 3014
Date du prononcé
30 novembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1111

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000327799-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

L'A.S.B.L. MOBILITÉ EN BRABANT WALLON,

En abrégé l'A.S.B.L. M.B.W.,

dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, Chaussée de Bruxelles, 5,

Appelante au principal,

Intimée sur Incident,

représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Place Riva Bella 12

contre :

Monsieur P

partie intimée,

représentée par Madame JACQUET Véronique, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

★

★ ★

La Cour après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par l'A.S.B.L. MOBILITÉ EN BRABANT WALLON contre le jugement prononcé le 31 juillet 2013 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Mons le 26 novembre 2013 ;

Vu l'extension de l'appel au jugement prononcé le 4 mars 2014, formée par voie de conclusions ;

Vu le dossier des parties ;

Vu les secondes conclusions additionnelles d'appel de Monsieur P , reçues au greffe de la Cour le 26 mai 2015 ;



Vu les conclusions de synthèse d'appel de l'A.S.B.L. MOBILITÉ EN BRABANT WALLON reçues au greffe de la Cour le 29 juin 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 octobre 2015.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est partant recevable.

Bien que n'ayant pas formellement déclaré introduire un appel incident, Monsieur F ne souscrit pas, dans ses demandes formées devant la Cour, à la décision prise le 31 juillet 2013 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Il sied partant de constater qu'il a bien formé un appel incident par voie de conclusions déposées devant la Cour.

Cet appel incident formé par voie de conclusions est également conforme aux dispositions légales régissant l'appel.

Il est par conséquent également recevable.

II. L'OBJET DES APPELS

Il convient de rappeler que Monsieur P a travaillé au service de l'A.S.B.L. M.B.W. en qualité d'ouvrier du 24 décembre 2008 au 15 octobre 2010 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

Il occupait la fonction de « chauffeur de minibus adapté, tâches d'entretien courant des minibus, accompagnement des personnes à mobilité réduite ».

L'A.S.B.L. M.B.W. dépendait à l'époque, de l'ancienne sous-commission paritaire 140.06 dans laquelle elle avait été classée.

Il n'est pas contesté que l'A.S.B.L. M.B.W. a appliqué les barèmes de cette sous-commission.

Monsieur F a été licencié du chef d'absences répétées perturbant l'organisation du service. Il a été licencié moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur P a déposé plainte le 18 octobre 2010 auprès des services de l'inspection sociale aux fins de dénoncer ce qu'il considère comme des « irrégularités », estimant



notamment que le salaire horaire qui lui avait été payé ne correspondait pas au barème prévu dans la sous-commission paritaire 140.02 pour les services de location de voitures avec chauffeur, et qu'aucune indemnité RGPT ne lui avait été payée.

Suite à une enquête initiée au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, celle-ci a considéré que l'A.S.B.L. M.B.W. relevait de la sous-commission paritaire 140.02 pour les services de location de voiture avec chauffeur

L'A.S.B.L. M.B.W. a introduit une réclamation le 5 décembre 2011, et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a retiré son avis du 1^{er} juillet 2011.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a toutefois émis un nouvel avis le 19 décembre 2011, considérant que l'A.S.B.L. M.B.W. relevait de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers 140.03, et pour les employés de la commission paritaire pour le secteur non marchand, 337.

L'A.S.B.L. M.B.W. a introduit une nouvelle réclamation le 29 décembre 2011 contestant qu'elle relevait pour les ouvriers de la sous-commission paritaire 140.03.

Monsieur P. a par citation du 3 octobre 2011, introduit une demande tendant à la condamnation de l'A.S.B.L. M.B.W. au paiement d'un euro provisionnel à titre de « régularisation salariale et indemnité » ainsi qu'à la délivrance des fiches de paie rectificatives sous astreinte de 5€ par jour de retard et document manquant dans les huit jours de la signification du jugement.

Monsieur P. sollicitait également la condamnation de l'A.S.B.L. M.B.W. au paiement des intérêts moratoires légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens, et l'exécution provisoire du jugement.

Au terme de son jugement rendu le 31 juillet 2013 le Tribunal du travail a dit pour droit qu'en raison de son activité principale, l'A.S.B.L. M.B.W. relevait pour ses ouvriers, du champ de compétence de la Commission Paritaire 140 du transport et de la logistique et plus particulièrement :

- de la sous-commission paritaire 140.06 pour les entreprises de taxis jusque et y compris le 18 février 2010,
- de la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers à partir du 19 février 2010.

Le Tribunal du travail a toutefois ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les sommes qui resteraient dues à Monsieur P. en raison du rattachement de l'A.S.B.L. M.B.W. aux sous-commissions paritaires reprises ci-avant, pour les périodes également mentionnées ci-avant.



L'A.S.B.L. M.B.W. a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite la réformation partielle du jugement déféré et invite la Cour à dire pour droit qu'elle relève pour ses ouvriers comme pour ses employés du champ de la compétence de la Commission Paritaire 337 « secteur non marchand », pour la période prenant cours le 19 février 2010.

Pour le surplus, elle invite la Cour à confirmer le jugement du 31 juillet 2013, en ce qu'il dit pour droit qu'en raison de son activité principale elle relève pour ses ouvriers, du champ de la compétence de la Commission Paritaire 140.06 jusqu'y compris le 18 février 2010.

L'A.S.B.L. M.B.W. sollicite partant la Cour de débouter Monsieur P de toutes ses demandes, et de le condamner aux dépens des deux instances, à majorer des intérêts sur ceux-ci à dater du prononcé de l'arrêt.

Monsieur P qui ne sollicite pas la confirmation du jugement déféré et forme dès lors appel incident de celui-ci, invite la Cour à dire pour droit qu'en raison de son activité principale, l'A.S.B.L. M.B.W. relève pour ses ouvriers, du champ de compétence de la Commission Paritaire 140 du transport et de la logistique et plus particulièrement de la Sous-Commission paritaire 140.02 B.

A titre subsidiaire, il sollicite la Cour de dire pour droit qu'en raison de son activité principale, l'A.S.B.L. M.B.W. relève pour ses ouvriers du champ de compétence de la Commission Paritaire 140 du transport et de la logistique et plus particulièrement de la Sous-Commission paritaire 140.03.

A titre plus subsidiaire encore, Monsieur P sollicite la Cour d'inviter l'Auditorat Général à poursuivre les enquêtes en cours auprès des services de la Direction générale contrôle des lois sociales et du Service des Relations Collectives de travail et de surseoir à statuer pour le surplus.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que Monsieur P soutient que la spécificité de l'A.S.B.L. M.B.W. est le transport et que partant celle-ci doit relever d'une Commission Paritaire relative au secteur du transport.

Il prétend, à titre principal que l'A.S.B.L. M.B.W. relèverait de la Sous-Commission Paritaire 140.02 B au motif que son activité devrait s'entendre comme un « transport rémunéré de personnes » affirmant que l'A.S.B.L. M.B.W. appliquerait à ses « clients » un tarif établi par zone.



Selon Monsieur P on se trouverait en présence de transports rémunérés de personnes, et l' A.S.B.L. M.B.W. ne pourrait donc être rattachée à aucune autre Commission Paritaire que la 140.02 B.

Monsieur P n'est donc pas d'accord avec la décision du Tribunal. Cette contestation constitue donc un appel incident du jugement rendu le 31 juillet 2013.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que Monsieur P fait sienne la motivation reprise dans le jugement dont appel selon laquelle la Sous-Commission Paritaire 140.03, en excluant le transport urbain ou régional, viserait également, outre le transport de choses, le transport de personnes. Si l'on suit cette thèse, l' A.S.B.L. M.B.W. serait ainsi rattachée au champ de compétence de la Sous-Commission Paritaire 140.03 depuis l'institution de celle-ci, c'est-à-dire le 19 février 2010.

Monsieur P entend enfin se départir de la thèse de l' A.S.B.L. M.B.W., soutenant que cette dernière ne relève pas de la Commission Paritaire 137 compétente pour le secteur non-marchand comme elle le soutient, cette Commission Paritaire, n'étant notamment d'application qu'à défaut de pouvoir rattacher l' A.S.B.L. M.B.W. à une autre Commission Paritaire.

En ce qui concerne le fait que l' A.S.B.L. M.B.W. relèverait de la Commission Paritaire que le 140.02 B « service de location de voitures avec chauffeur », la Cour entend rappeler que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a précisément retiré son avis du 1^{er} juillet 2011 qui considérait que l' A.S.B.L. M.B.W. relevait de la compétence de la Sous-Commission Paritaire 140.02 B.

Comme le fait observer à ce propos l' A.S.B.L. M.B.W., dans ses conclusions, il est particulièrement étonnant que Monsieur P souhaite obtenir un avis du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre du présent litige, alors qu'il entend précisément contredire le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en ce que celui-ci a retiré son avis au terme duquel il considérait que l' A.S.B.L. M.B.W. relevait de la compétence de la Sous-Commission Paritaire 140.02 B.

La Cour entend préciser par ailleurs qu'en toute hypothèse, les services de l'inspection sociale ne sont pas compétents pour déterminer la Commission Paritaire dont relève l'employeur car c'est à l'employeur qu'il appartient de déterminer la commission paritaire dont il relève, en fonction de l'activité économique de son entreprise (BALTAZAR, « La détermination de la commission paritaire compétente », *J.T.T.*, 2004, p. 108).

Le SPF Emploi, Travail et concertation sociale n'a qu'une mission d'avis et de conseil suite à l'enquête qu'il réalise via l'inspection.



Cet avis n'est pas obligatoire pour son destinataire et, en cas de contestation, aucun recours n'est ouvert directement puisqu'il n'est pas considéré comme un acte administratif causant grief.

Ce n'est qu'incidemment que la question pourra être tranchée par le Tribunal.

C'est donc vainement que Monsieur P sollicite la Cour de requérir de l'Auditorat général la poursuite des enquêtes en cours auprès des services de la Direction générale Contrôle des lois sociales et du Services de relations Collectives de travail.

En effet, comme cela fut précisé ci-avant l'avis rendu par l'administration n'a pas de force contraignante, n'entraîne aucun effet juridique et ne constitue pas un acte administratif. Cet avis a une valeur purement indicative et ne s'impose pas à l'employeur même s'il devient définitif faute de réaction dans le chef de ce dernier (C.T. Liège, 1^{er} mars 1989, J.T.T., 1990, p. 430, C.T. Gand, 3/2/89, R.D.S. 89, p.206 et C.T. Liège, 29/7/2003, J.T.T. 2004, p. 106), *quod non* en l'espèce.

La Cour entend rappeler par ailleurs que le ressort d'une Commission Paritaire est, en règle, déterminé par l'activité de l'entreprise concernée, sauf si autre critère est fixé par l'arrêté d'institution (Cour Cassation 14/05/2007, JLMB 2008, p.364, ainsi que Cass. 22/12/2003, Pas. 2081 et J.T.T. 2004, 93).

L'appartenance à une Commission Paritaire est fonction de la nature de l'activité de l'entreprise et c'est donc une appréciation in concreto qui doit être réalisée (C.T. Mons 07/06/1985, J.T.T. 1986, p. 261). Ce qui importe, ce n'est pas l'objet social décrit par l'acte constitutif, ni même l'activité exercée par les divers travailleurs de l'entreprise mais bien et uniquement l'activité réellement exercée par l'entreprise (C.T. Liège, 10/09/1991, J.T.T. 1992, p.356).

Madame Nicole LEPOIVRE écrit à ce sujet : « la jurisprudence est unanime à décider que les travailleurs dépendent d'une Commission Paritaire, non en fonction des travaux qu'ils exécutent dans l'entreprise, mais en raison de la nature de l'activité de cette dernière » (N. LEPOIVRE « Du ressort des Commissions Paritaires », Chr.D.S., 89, p.161 citant notamment Cass. 17/02/1967, Pas., 671, 755 et diverses jurisprudences).

En l'espèce, il sied de relever que l'activité principale de l'A.S.B.L. M.B.W. n'est pas le transport mais l'accompagnement et le déplacement de personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie.

On rappellera par ailleurs que la définition légale de « service de location de voitures avec chauffeur » intégrée dans le décret régional wallon du 18 octobre 2009, relatif au service de taxis et au service de location de voitures avec chauffeur, précise qu'il s'agit des « services de transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles qui ne sont ni des services de



taxis ni des services de taxis collectifs, et qui sont assurés au moyen de véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes transporter au maximum neuf personnes - le chauffeur compris - et sont destinés à cet effet et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- la voiture est mise à la disposition du public en vue soit d'une cérémonie, soit d'un déplacement d'une durée minimale de trois heures;*
- la voiture est réservée au transport de la clientèle d'un hôtel déterminé;*
- la voiture est mise à la disposition d'une personne déterminée en vertu d'un contrat portant sur un ensemble de prestations à effectuer au cours d'une période de sept jours consécutifs au moins ».*

Or, cette définition de la notion de « *location de voiture avec chauffeurs* » pour laquelle la Sous-Commission Paritaire 140.02 est applicable ne correspond pas du tout à l'activité de l' A.S.B.L. M.B.W.

En effet, il n'est pas contesté que les véhicules de celles-ci ne sont aucunement mis à disposition du public en vue d'une cérémonie ou d'un déplacement d'une durée minimale de trois heures.

Il n'apparaît pas non plus que les véhicules de l' A.S.B.L. M.B.W. soient réservés au transport de la clientèle d'un hôtel déterminé.

Enfin les véhicules de l' A.S.B.L. M.B.W. ne paraissent pas d'avantage être mis à la disposition d'une personne déterminée en vertu d'un contrat portant sur un ensemble de prestations effectuées au cours d'une période de sept jours consécutifs.

Comme l'a clairement considéré le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en retirant son avis émis le 1^{er} juillet 2011, l' A.S.B.L. M.B.W. ne relève pas, de toute évidence, de la Sous-Commission paritaire 140.02 B.

La Cour considère également que contrairement à ce que soutient Monsieur P. à titre subsidiaire, l' A.S.B.L. M.B.W. ne relève pas davantage de la Sous-Commission paritaire 140.03 « transport et logistique ».

Certes, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a considéré dans son second avis qui a fait l'objet d'une réclamation de la part de l' A.S.B.L. M.B.W. qui n'a pas encore été tranchée, que celle-ci relèverait de la Sous-Commission Paritaire pour le transport routier et la logistique pour le compte d'un tiers n° 140.03 instituée par l'arrêté royal du 22 janvier 2010, au motif qu'elle serait visée par l'article 4 § 1^{er}, 1° de cet arrêté royal.



La Cour rappelle d'abord qu'en toute hypothèse le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale n'a qu'une compétence d'avis et de conseil, lesquels ne constituent nullement des actes administratifs, et n'ont aucune force contraignante.

Elle considère par ailleurs qu'aucun rattachement de l'A.S.B.L. M.B.W. à la Sous-Commission paritaire 140.03 n'est concevable tant en fait qu'en droit.

En effet, on rappellera que la Sous-Commission paritaire n°140.03 a été instituée par l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence qui prévoit, en son article 4, § 1er que :

« La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui :

1° effectuent le transport routier pour compte de tiers et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers;

2° exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques ».

C'est à tort que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale considère qu'il serait possible de classer l'A.S.B.L. M.B.W. au sein de la sous-commission paritaire 140.03 sur base du 1° de l'article 4, § 1er, 1° susvisé.

En effet, l'activité « pour compte de tiers » visée par la sous-commission paritaire n°140.03 est définie par *« la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés »* (art. 4, § 2, al. 2, A.R. 22 janvier 2010).

L'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 précise en son § 2, alinéa 1er qu'on entend par « activités logistiques » *« réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis ».*

Les activités logistiques ne visent donc que des biens (stocks, matières premières, biens, produits, etc.) à l'exclusion des personnes.

Or, l'activité de l'A.S.B.L. M.B.W. est une activité qui est relative à l'accompagnement et le déplacement de personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, et n'a rien à voir avec le transport de biens.



C'est donc bien à tort que le Tribunal a considéré que les activités de l'A.S.B.L. M.B.W. s'inscrivaient dans le champ d'application de la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour le compte de tiers:

On rappellera que le Tribunal a considéré qu'en vertu du § 3 de l'article 4, les activités de l'A.S.B.L. M.B.W. rentraient dans le champ de compétence de la sous-commission paritaire 140.03 au motif qu'il est indiqué dans ce § 3 que « *la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour le compte de tiers qui relèvent de la compétence de la commission paritaire du transport urbain et régional* ». Le Tribunal en a déduit qu'*«en excluant le transport urbain ou régional, cette sous-commission paritaire vise également, outre le transport de choses, le transport de personnes... »*.

Le Tribunal a donc considéré que la sous-commission paritaire, en excluant le transport urbain et régional, viserait implicitement outre le transport de choses, le transport de personnes.

Cette exclusion du transport urbain et régional n'implique nullement que la sous-commission inclurait le transport de personnes dans son champ de compétence.

La Cour considère enfin que l'A.S.B.L. M.B.W. ne relève pas non plus de la Sous-Commission Paritaire 140.02.

En effet, les véhicules de l'A.S.B.L. M.B.W. ne sont pas mis à la disposition du public en vue du déplacement quelconque pour un prix fixé par taximètre pas mis à la disposition du public avec une marge bénéficiaire, son activité étant un accompagnement pour des personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie. Les transports que l'A.S.B.L. M.B.W. est amenée à effectuer sont à vocation sans but de lucre, et ses véhicules sont des minibus adaptés avec élévateur et sanglage homologué.

Monsieur P avait par ailleurs une tâche fort différente de celle d'un chauffeur de taxi, celle-ci étant définie comme suit « *chauffeur de minibus adapté, tâches d'entretien courant des minibus, accompagnement de personnes à mobilité réduite* ».

La Cour qui constate donc que l'A.S.B.L. M.B.W. ne relève d'aucune sous-commission paritaire composant la Commission Paritaire 140 « Transport et logistique » estime que c'est à raison que l'A.S.B.L. M.B.W. qui est reconnue comme relevant de la Commission Paritaire 337 « secteur non marchand » pour ses employés, considère qu'elle doit l'être également en ce qui concerne ses ouvriers.

En effet les services de l'A.S.B.L. M.B.W. doivent bien être classés dans le secteur non-marchand dès lors qu'ils concernent une activité spécifique d'intérêt général visée d'ailleurs



par le décret wallon du 18 octobre 2007 précité qui définit les services de transport d'intérêts général comme suit en son article 1^{er}, 4°.

« Les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, qui sont effectués par des organismes agréés par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine et qui réunissent les conditions ci-après :

- le véhicule de type voiture, voiture mixte ou minibus, au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, est, d'après son type de construction et son équipement, apte à transporter au maximum neuf personnes - le chauffeur compris - et est destiné à cet effet;

- la mise à disposition porte sur chacune des places du véhicule et non sur le véhicule lui-même;

- la destination est fixée par le client;

- le prix du service est au maximum égal à l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires de la Région wallonne pour leurs frais de déplacement ou est égal à un forfait ne pouvant être supérieur au tarif appliqué pour la prise en charge dans les services de taxis ».

C'est de manière très opportune et tout à fait pertinente que l'A.S.B.L. M.B.W. précise que les travaux préparatoires du décret précité permettent de constater qu'elle correspond bien à cette définition légale.

En effet, le législateur y précise, à propos des services de transport d'intérêt général, que :

« Ces services ont été développés principalement par les communes et les C.P.A.S. mais également par quelques particuliers. Il existe déjà une vingtaine de « taxis sociaux » ou « transports sociaux » organisés par les communes/C.P.A.S. en Région wallonne. Il s'agit d'effectuer des transports de personnes âgées ou socialement défavorisées, à moindre coût, à destination d'hôpitaux, de cabinets de médecins, de magasins, etc.

(...)

Le présent projet crée dès lors une nouvelle catégorie de services: les services de transport d'intérêt général. La définition de cette catégorie est proche de celle des taxis et taxis collectifs. Néanmoins, la différence majeure réside dans la rémunération de tels services : leur rémunération ne peut être supérieure à l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires de la Région wallonne pour leurs frais de déplacement; la rémunération du service peut également être fixée sous forme de forfait mais celui-ci



ne peut être supérieur au forfait de prise en charge des services de taxis. En effet, tout transport effectué à ce tarif ne permet pas à l'exploitant d'en tirer des bénéfices et dès lors, on peut en conclure qu'il effectue du transport d'intérêt général.

Ces services ne sont pas soumis à autorisation mais doivent néanmoins se faire connaître par le biais d'une déclaration dont la forme et les mentions seront fixées par le Gouvernement.

De plus, le Gouvernement fixera leurs conditions d'exploitation minimales » (Projet de décret du 7 août 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, Doc. P.W., sess. 2006-2007, n°640-I, p. 25).

L'A.S.B.L. M.B.W. fait observer également, sans être contredite sur ce point, qu'elle a effectué la déclaration requise pour l'article 44 du décret du 18 octobre 2007 précité pour pouvoir exercer effectivement un service de transport d'intérêt général et a obtenu un agréments des pouvoirs publics à cet égard.

Elle précise qu'elle a conclu une convention avec la société de transport en commun du Brabant Wallon (en abrégé le TEC BRABANT WALLON), prenant cours le 1^{er} janvier 2011, portant sur les services de transport d'intérêt général et l'intervention du TEC BRABANT WALLON dans ses frais de transport.

Il apparaît donc bien que l'A.S.B.L. M.B.W. constitue un service de transport d'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, 4^e du décret wallon du 18 octobre 2007.

Elle relève partant bien de la Commission Paritaire pour le secteur non marchand 337 instituée par l'arrêté royal du 14 février 2008 lequel précise en son article premier que :

«Il est institué une commission paritaire, dénommée « commission paritaire pour le secteur non-marchand», compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les organisations du secteur non-marchand. Par organisation des secteurs non-marchand, on entend toute organisation privée qui vise à fournir des services à ses membres pour la collectivité sans poursuivre de but de lucre, et dont le financement provient principalement de subsides, de dons, de cotisations de membres ou du bénévolat».

Il n'est pas contesté en l'espèce que l'A.S.B.L. M.B.W. fournit un service à la collectivité sans finalité lucrative, et que son financement repose essentiellement sur des subventions publiques, des dons et des cotisations.

Certes la Commission paritaire pour le secteur non-marchand est compétente « *par défaut* », c'est-à-dire qu'elle n'est pas compétente pour les entreprises du secteur non marchand dont les activités relèvent d'un autre Commission Paritaire spécifiquement



compétente à titre principal ou accessoire. Toutefois, comme cela fut développé ci-avant la Commission paritaire 140 compétente en général, pour le transport, ne concerne nullement l'activité de l'A.S.B.L. M.B.W., ni la spécificité sociale des services dispensés par celle-ci.

L'A.S.B.L. M.B.W. démontrant ne relever d'aucune des Sous-Commissions Paritaires de la Commission Paritaire 140, il n'existe aucun obstacle à ce qu'elle relève de la Commission Paritaire 337, compétente pour le secteur non marchand.

Il résulte de ce qui précède que c'est en vain que Monsieur P sollicite une régularisation salariale, celle-ci étant dépourvue de tout fondement.

Monsieur P n'apporte pas davantage quelque élément de preuve en faits et en droit du montant de l'indemnité RGPT qui lui serait due.

Comme le fait observer l'A.S.B.L. M.B.W. à la trente-troisième page de ses conclusions, il n'apparaît d'ailleurs plus que Monsieur P fasse état d'une demande d'indemnité RGPT aux termes de ses conclusions d'appel. Il en est de surcroît de même en ce qui concerne la délivrance des fiches de paie rectificatives dont Monsieur P ne fait plus état dans ses conclusions d'appel, demande qui n'est en tout état de cause pas fondée eu égard aux développements qui précèdent.

En ce qui concerne les dépens, Monsieur P étant débouté de ses demandes, il y a lieu de lui délaisser ses propres dépens et de le condamner aux indemnités de procédure de première instance et d'appel réclamées par l'A.S.B.L. M.B.W.

Monsieur P sollicite de la Cour de réduire le montant de l'indemnité de procédure due au montant minimum prévu par l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 et l'arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007.

Il rappelle d'une part que l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire dispose que « *si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.* », et d'autre part que l'article 508/1,2° du Code judiciaire précise que par « *aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728* ».

L'article 728 § 3 du Code judiciaire cité ci-avant dispose quant à lui que « (...) *devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur de procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès,*



accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige ».

Monsieur P cite pour étayer sa demande tendant à voir réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum prévu par l'article 1022 du Code judiciaire, un arrêt rendu le 12 août 2014 par la Cour du travail de Bruxelles, (C.T. Bruxelles, 4^e ch., 12 août 2014, R.G. / 2012/ab/1106).

La Cour constate que l'argumentation développée par Monsieur P sur ce point non seulement est pertinente étant conforme au prescrit des dispositions invoquées ci-avant, mais également n'est pas valablement contredite par l'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON.

Il y a donc lieu de réduire le montant de 1.320 € sollicité à titre d'indemnité de procédure pour chaque instance par l'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON à celui de 85,50 € étant le montant minimum réglementairement prévu.

Le Cour rappelle que l'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON postule la condamnation de Monsieur P au paiement des intérêts sur les montants des dépens dus, précisant que les dépens constituent une dette de sommes susceptibles de produire des intérêts à partir du prononcé du jugement.

L'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON cite pour étayer sa thèse une décision de la Cour de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 3^e chambre, 14 avril 1981, J.T.T., 1981, p.230).

Monsieur F n'a pas infirmé la thèse de l'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON, laquelle paraît juste.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,



Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que l'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON, ne relève pas, pour ses ouvriers du champ de la compétence de la Commission Paritaire n° 140, ni plus particulièrement de la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour le Transport Routier et la Logistique pour compte de tiers, à partir du 19 février 2010, mais relève, pour ses ouvriers comme pour ses employés de la compétence de la Commission Paritaire 337 « secteur non-marchand » pour la période prenant cours le 19 février 2010,

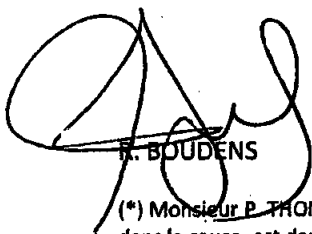
Dit l'appel incident non fondé,

Réforme par conséquent le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel principal précisé ci-avant, et le confirme pour le surplus en ce qu'il dit pour droit qu'en raison de son activité principale, l'A.S.B.L. MOBILITE EN BRABANT WALLON relève pour ses ouvriers, du champ de compétence de la Commission Paritaire 140.06 jusqu'au 18 février 2010 y compris.

Condamne Monsieur F aux dépens des deux instances, soit à la somme de 165 € (2 x 82,50 €), majorée des intérêts au taux légal à dater du prononcé du présent arrêt.

Ainsi arrêté par :

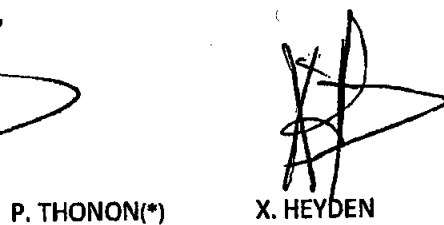
X. HEYDEN, Président de chambre,
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur, (*)
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, Greffière,



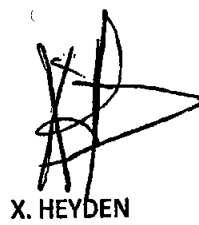
R. BOUDENS



D. VOLCKERIJCK



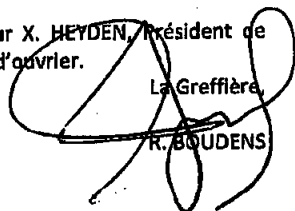
P. THONON(*)



X. HEYDEN

(*) Monsieur P. THONON, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre à la Cour du Travail, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, conseiller social à titre d'ouvrier.

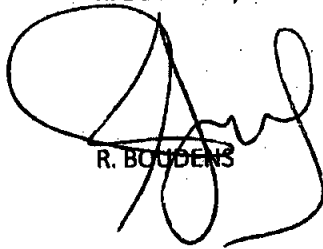


La Greffière,
R. BOUDENS



L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 novembre 2015**, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président de chambre,
R. BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

